

MÉMOIRE

POUR servir de défenſe au Sieur LEBAS, Membre du Collége & du Comité perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie, de celle des Sciences & Belles-Lettres de Nanci, ci-devant Prévôt des Ecoles de Chirurgie & l'un des Membres de la Commiſſion Royale de Médecine, Chirurgien-Conſultant de l'Hôpital de la Charité, Profeſſeur & Démonſtrateur public d'Accouchemens, Cenſeur Royal, &c. Appellant d'une Sentence du Châtelet, du 21 Mars 1777.

OCcupé depuis quatorze ans à examiner, en qualité de Cenſeur Royal, les Ecrits qui m'ont été confiés par les Magiſtrats qui préſident à la Librairie de France, pour en donner mon jugement au Chef de la Magiſtrature, je n'ai ceſſé de le dépoſer à ſon Tribunal, caractériſé d'une empreinte propre à mettre en évidence la candeur qui m'eſt naturelle, & les facultés de mon intelligence.

Aujourd'hui, je me trouve impliqué dans une affaire criminelle qui porte ſur cet objet. Serois-je coupable ? C'eſt

ce que j'ignore ; au ſurplus, je n'eus jamais l'intention de le paroître, ni de le devenir.

O vous, François, qui formez cette claſſe de l'ordre public, capable de penſer, de réfléchir & de juger définitivement au ſanctuaire de la raiſon, à titre d'hommes heureuſement organiſés ; ô vous, Cenſeurs Royaux, qui partagez avec moi de glorieuſes fonctions émanées de l'autorité Royale ! ſoyez ſenſibles au coup imprévu qui m'eſt porté. L'humanité vous ſollicite en particulier à plaindre un Citoyen honnête qui, ſans cet attribut, ne ſeroit par votre Collégue ; à apprécier l'amertume de la juſte douleur qui l'oppreſſe ; & à prendre ſa défenſe au Tribunal Auguſte où ſon ſort doit être décidé. Un Jugement rendu au Châtelet, le force à uſer des droits que l'équité lui donne ſur vos cœurs, pour inculquer la régularité de ſa conduite dans cette affaire, aux ames des Magiſtrats Supérieurs dont-il réclame la juſtice. Diſpoſez-les à écouter de très-humbles repréſentations qui ne portent aucune atteinte au reſpect qu'il a voué pour la vie, à la dignité de ceux qui l'ont déja jugé.

L'erreur eſt attachée à l'humanité ; ce principe eſt certain. Je pourrois donc, comme bien d'autres, m'être trompé. Si j'ai eû ce malheur, ç'a été de bonne foi. En expoſant naïvement ce qui s'eſt paſſé, de ma part, dans l'affaire ſuſcitée par le Châtelet, à l'occaſion du Livre de la Philoſophie de la Nature, elle paroîtra dans tout ſon jour.

FAITS.

Le ſieur de Liſle de Salſe que je ne connoiſſois pas, m'apporta, en 1773, quelques cahiers manuſcrits dont le premier portoit pour titre, *Eſſai Phyſique ſur le corps humain* ; avec le mandat de M. de Sartine, pour lors Directeur-Général de la Librairie de France, qui m'enjoignoit, ſuivant l'uſage, *de l'examiner avec le plus d'attention qu'il me ſeroit poſſible, pour en donner, inceſſamment mon jugement à Monſeigneur le Chancelier.* Je me mis en devoir de les lire. L'im-

perfection du caractère de l'écriture, ne me permit pas d'y parvenir. Quelque tems après, le sieur Lisle de Salse revint chez moi, à dessein de savoir ce que je pensois de la partie de l'ouvrage, qu'il m'avoit remise. Je m'expliquai sur la difficulté que j'avois éprouvée, relativement à la lecture de cet écrit, dont il me dit n'être pas l'Auteur ; il me proposa de la faire avec moi, je le refusai. Sur mon refus, M. de Lisle me dit qu'il engageroit l'Auteur son ami, habitant une campagne, distante de 15 ou 16 lieues de Paris, à le faire transcrire. J'y consentis ; je lui rendis les 3 ou 4 cahiers qu'il m'avoit laissés ; &, un mois ou environ après, il m'en apporta la copie lisiblement transcrite.

Après l'avoir lue avec une attention aussi réfléchie qu'il étoit en ma puissance, je marquai les endroits qui me sembloient inadmissibles. Le sieur de Lisle m'opposa ses raisons, finit par souscrire à mes remarques, & à souffrir la rature des mots, des lignes & des propositions auxquels je croyois devoir refuser mon paraphe. Sur l'exposé que me fit le sieur de Lisle des frais qu'entraînoit la copie de l'écrit dont il se disoit seulement le porteur, je lui représentai qu'il devenoient indispensables ; il s'offrit, pour lever toutes difficultés, à me faire passer l'ouvrage imprimé.

Quelques raisons que je pusse alléguer pour lui démontrer l'impossibilité de consommer une entreprise que je croyois contraire aux Réglemens de la Librairie, puisqu'ils ne permettoient l'impression d'un ouvrage qu'en raison de l'Approbation du Censeur à qui l'exàmen en avoit été confié, il persista dans sa résolution. Elle lui réussit, contre mon espérance, si bien que, quelques mois après, il m'en apporta plusieurs feuilles imprimées.

La propreté du papier, & le peu de fautes typographiques, devenoient des indices trop frappants, pour me faire prendre le change sur le caractère de ces feuilles qui, de convention, devoient m'être préalablement remises comme épreuves ; &, sans la correction desquelles, autorisées de mon Approbation, on ne pouvoit s'exposer à les tirer,

Le ſieur de Liſle m'avoua ſincerement, que cette opération étoit cependant terminée : mais, qu'il y avoit un moyen de remédier à l'inconvenient : qu'il conſiſtoit dans des cartons à ſubſtituer aux feuilles marquées, pour y faire les changemens, les ſuppreſſions, les modérations, &c. que j'exigeois. Je les lus ; je lui fis voir ce qui me parut mériter d'être approuvé ; je ſupprimai, je bâtonnai le reſte ; je notai, enfin, les endroits dont je crus les changemens néceſſaires.

Ma conduite fut conſtamment la même pour l'examen du reſte du livre duquel l'Auteur, le Libraire & l'Imprimeur m'étoient inconnus ; ce qui n'étoit pour moi d'aucune importance. Je motivai, ſelon ma coutume, ces conditions, au jugement que j'en portai à Monſeigneur le Chancelier ; il fut dépoſé dans ſes archives.

Le ſieur de Liſle en me remettant, dans la ſuite, un exemplaire de l'ouvrage en partie cartonné *en errata*, & qui n'avoit pas eſtimé néceſſaire de m'inſtruire du nom de l'Auteur, décela, par inattention, celui du Libraire que j'avois, juſques-là, ignoré. Le lendemain j'allai le trouver. C'étoit le ſieur Saillant ; j'en appris que le ſieur de Liſle de Salſe que je ne devois, d'après ſes renſeignemens, reconnoître que comme Editeur, étoit lui même Auteur de l'ouvrage. Le ſieur Saillant me marqua encore ſa ſurpriſe, ſur ce que la vente de ce livre, depuis long-temps imprimé, n'étoit pas annoncée dans les papiers publics. Voilà, en général, ce que la mémoire me fournit, depuis trois ans que cette affaire s'eſt paſſée, ſans que pendant près de deux, j'en aye oui parler.

Tranquille dans mes foyers, autant que les pénibles occupations de mon état me permettoient de l'être, livré ſans réſerve à ſecourir le Citoyen malheureux, avec la même ardeur qui me porte à rendre mes bons offices à l'opulent, par quelle fatalité ſuis je arraché aux déſirs de l'un & de l'autre ? Eh, qui plus eſt, pourquoi ? Pour paroître au Châtelet. Pour m'y laver d'un crime gratuitement imputé, il a plu de lancer contre moi un décret d'aſſigné pour être oui ; je ſubis autant d'interrogatoires, qu'il plaît à mon Rapporteur d'en ordonner.

Des journées entiéres se passent en questions de sa part ; & en réponses de la mienne. Privé de la liberté de disposer de mon temps, de celle de me rendre à l'invitation des personnes de tous les ordres qui m'ont donné leur confiance, je suis contraint de m'en tenir aux soupirs & au vœu de servir l'humanité souffrante, sans le pouvoir. La censure d'un livre de l'esprit duquel j'ai rendu compte au Chef de la Magistrature, à qui seul, jusques-là, j'avois cru le devoir, qui a souscrit au jugement que j'en ai porté, puisqu'il ne m'en a point repris ; d'un livre où je me suis efforcé d'élaguer, autant que mes lumieres me l'ont suggeré, tout ce qui m'avoit semblé le défigurer, me retint en captivité Je ne puis quitter le Châtelet, que pour aller précipitamment prendre dans le premier endroit qui se présente, une substance indispensable à la nature, que le trouble & l'agitation de mon ame ne me permettent pas de digérer. Dix-huit mois entiers se passent dans cette perpléxité, & les jours qui les complettent ne m'éclairent que pour m'offrir une perspective effrayante.

Chargé par état d'enseigner les accouchemens aux Ecoles Royales de Chirurgie & dans mon Amphithéâtre particulier ; de les pratiquer en Ville, à la Campagne & à la Maison patriotique que j'ai établie sous les auspices de M. le Lieutenant-Général de Police, ou à présider à ceux qui s'y opérent par mes éléves : embarrassé d'affaires domestiques trop multipliées pour revenir à des objets auxquels je me suis momentanément livré, de maniére cependant à n'avoir rien à reprocher ni à mon attention ni à ma conscience ; l'Auguste Tribunal où je dépose le tableau de ma conduite, pourroit-il ne pas être frappé d'une Sentence du Châtelet qui anéantit mes sens, éteint ma famille languissante & désolée ; d'une Sentence, enfin, qui me condamne à *l'admonition & à l'aumône applicable aux Pauvres prisonniers de cette Jurisdiction* ? Non, la Cour ne peut méconnoîre la justesse combinée de mes procédés, ni refuser de prêter une oreille attentive au cri de l'innocence. Ma tâche se borne à la mettre dans le plus grand jour ; je vais m'en occuper.

MOYENS.

Les fonctions d'un Cenſeur Royal ſe réduiſent *à lire avec le plus d'attention qu'il lui eſt poſſible*, un ouvrage quelconque dont l'examen lui eſt ordonné par *Monſeigneur le Garde des Sceaux, & à ne pas tarder à lui en donner ſon jugement.* Cette glorieuſe & noble aſſociation avec *le Chef de la Magiſtrature*, rend celui qui en eſt honoré, tellement juge dans ſa partie, qu'il participe, à cet égard, à la dignité attachée à la place ſuprême de Garde de Sceaux repréſentant le Souverain. Un Cenſeur Royal eſt donc un homme au Roi, conſéquemment digne de la plus haute conſidération. Il mérite donc les plus grands égards, ſur-tout, dès que ſa conduite dans les opérations qui lui ſont confiées, eſt ſans nuages. Le jugement d'un Cenſeur Royal eſt donc le même & a la même force que celui que porteroit Monſeigneur le Garde des Sceaux. Dès que ce Magiſtrat ſuprême a nommé un Cenſeur, il ſe l'eſt aſſocié par commiſſion pour les travaux de la Librairie de France. Il a conſenti à partager avec lui une portion de ſa puiſſance & de ſon autorité ſur cette partie du département de ſon Miniſtère. Si un Cenſeur a mal vû, s'il a mal jugé, ſa peine doit être relative au délit commis, ſans ou avec intention qui, ſeule peut en établir la gravité. C'eſt au Tribunal Souverain & ſans appel de Monſeigneur le Garde des Sceaux, qu'il doit la trouver, s'il la mérite. Mais mon jugement ſur les trois derniers Volume du Livre de la Philoſophie de la Nature n'a point été infirmé, repris, ni proſcrit par Monſeigneur le Garde des Sceaux, depuis qu'il a été dépoſé dans ſes archives, je n'en mérite donc aucune. Je dis plus, c'eſt attaquer la vigilance, la pénétration, la juſtice & les lumiéres du Chef de la Magiſtrature, que de flétrir un Cenſeur que le ſilence de ſa Grandeur, pendant des années entiéres, ſur le jugement dépoſé dans ſes archives, a autoriſé du ſceau de ſon Approbation.

Au ſurplus, ſi un Cenſeur qui, ſans intention, auroit pré-

variqué, doit, néceſſairement, ſubir une peine, où la trouva-t'il mieux que dans la privation de la confiance du Chef de la Magiſtrature, pour un tems qu'il plaiſoit à ſa Grandeur de limiter ou de perpétuer ? Car un Cenſeur Royal qui ſuppoſe un Littérateur, un homme inſtruit, un homme à ſentimens, puiſque pour être revétu de ce titre, il faut avoir fait ſes preuves à ces égards ; un Cenſeur Royal, dis-je, ne ſeroit-il pas aſſez puni de ſe voir oublié pour un tems ou pour toujours, de Monſeigneur le Garde des Sceaux & du Directeur général de la Librairie de France, pour avoir mis de l'inattention, de la négligence, ou trop de précipitation à s'acquitter de ſes fonctions ? Les Juges ſont-ils aſſignés pour être ouis, pour être interrogés ? ſont-ils enfin châtiés, admoneſtés, aumônés, ou, doivent-ils l'être, pour avoir mal opiné, mal conclu, mal jugé ? Le droit des hommes n'eſt-il pas le même en raiſon de la place que la Providence a aſſignée à chacun d'eux en particulier ? La Religion ne ſeroit-elle pas offenſée, l'éclat du Thrône obſcurci, & l'ordre public dérangé, ſi un Citoyen qui participe à des fonctions Royales ſe trouvoit privé des prérogatives attachées à ſa place ? C'eſt à la Cour formée de ces François du premier ordre, auſſi diſtingués par l'immenſité de leur génie & l'éclat de leurs lumiéres que par l'intégrité de leurs Arrêts toujours dictés par la juſtice ; c'eſt à ces Auguſtes Interprétes des Loix, à ces défenſeurs de l'innocence opprimée, à ces protecteurs des droits aſſignés à chaque claſſe dont l'aſſemblage fait reſſortir l'Etat le plus puiſſant de l'Europe : c'eſt à ces oracles à prononcer.

S'il eſt démontré qu'un Cenſeur Royal, qui auroit porté un jugement peu réfléchi ſur la détériorité d'un écrit, ſoit par inadvertance, ſoit par négligence, ſoit par trop de précipitation à le lire, ſoit, même, par la foibleſſe de ſes lumiéres, mais ſans mauvaiſe intention, ne doit pas craindre, de la part de l'équité, une peine juridique ; à plus forte raiſon eſt-il à l'abri de toute répréhenſion & même d'accuſation fondée, ſi ſa conduite eſt intacte : or, on ne ſauroit faire la moindre objection légitime à celle que j'ai tenue dans l'affaire dont il s'agit. Il ſuffit, pour

s'en convaincre, de prendre le Livre & de le lire ; cette opération eſt indiſpenſable pour celui qui croit avoir le droit d'en juger ; il ne peut s'y ſouſtraire : la conſéquence eſt donc en ma faveur.

En effet, ſur quoi porte la Sentence du Châtelet ? ſur les dix propoſitions ſuivantes.

1°. Déja d'un ton d'aſſurance il ſe promet des ſuccès *par une grande révolution qui ſe prépare dans les eſprits* des Grands *& du* peuple. Sentence du Châtelet, page 2.

2°. *Il ſe vante de ne point craindre d'ennemis*. Sentence du Châtelet, page 2.

3°. Il porte l'arrogance juſqu'à traiter de *barbares les Magiſtrats qui ont flétri le Citoyen de Genève*. Sentence du Châtelet, page 2.

4°. Il convient que la *Nature nous perſuade de l'exiſtence d'une première cauſe ;* mais, il prétend que la Nature ne nous éclaire pas de même ſur ſes attributs *; que le problême de Dieu n'a (pas) de données, & que toute la différence qu'il y a entre l'ignorant & le ſavant, qui veulent l'expliquer, eſt que l'un eſt dupe, & que l'autre eſt fripon*. Sentence du Châtelet, page 2.

5°. *On peut*, dit il, *fidele aux impreſſions du ſens moral, rendre à Dieu un hommage pur & ſincere, ſans reconnoître d'autre Prêtre que ſoi-même, & d'autre autel que ſon cœur; voilà ce que j'appelle le culte de l'homme*. Sentence du Châtelet, page 4.

6°. *On peut manifeſter ſon hommage par des cérémonies extérieures & des rits approuvés par le Gouvernement ſous lequel on vit; voilà ce qu'on peut appeller le culte du Citoyen*. Sentence du Châtelet, page 4.

7°. *Il faut toujours finir par ſuivre la nature*. Sentence du Châtelet, *page* 4.

8°. *Il eſt triſte pour l'humanité qu'il faille que les Rois chancellent ſur leur trône & que les Etats ſe renverſent pour que l'homme politique devienne l'homme de la nature*. Sentence du Châtelet, page 5.

9°. *Le bonheur eſt pour les êtres ſenſibles une ſuite d'inſtants voluptueux*. Sentence du Châtelet, page 6.

10°.

10°. Il nomme *bonheur & vertu les plaiſirs les plus criminels.* Sentence du Châtelet, page 10.

Les deux premieres, ainſi que les ſept dernieres, ſe trouvent dans les trois premiers volumes du Livre de la Philoſophie de la Nature, que je n'ai point cenſurés. Je déclare n'avoir vu la troiſieme dans aucun des trois derniers, les ſeuls qui aient été ſoumis à mon jugement.

Pour vérifier ma déclararation, qu'il me ſoit permis d'expoſer pour la ſeconde fois : 1°. La propoſition fulminée par le Châtelet telle qu'elle eſt dictée dans ſa Sentence. 2°. La note de la 285e. & 286e. pages du cinquieme volume de la Philoſophie de la Nature, qui, ſans la moindre vraiſemblance avec la propoſition du Châtelet, ſemble cependant avoir donné lieu à ſon exiſtence.

La Sentence du Châtelet dit expreſſément pag. 4. en parlant de l'Auteur du Livre de la Philoſophie de la Nature ; *il porte* l'arrogance juſqu'à traiter de *barbares les Magiſtrats qui ont flétri le Citoyen de Genêve.*

Voici la note qui ſe lit aux pages 285e. & 286e, du 5e. vol. non corrigé de la Philoſophie de la Nature, ſur laquelle, à toute rigueur, la propoſition pouvoit être cenſée avoir été calquée. L'Auteur, à l'occaſion d'un Sauvage trouvé en 1544 dans les forêts de la Heſſe, s'exprime en ces termes : *Cet homme, dit le Citoyen de Genêve, avoit tellement pris l'habitude de marcher comme les animaux, qu'il fallut lui attacher des pieces de bois pour le forcer à ſe tenir debout & en équilibre ſur ſes deux pieds. Je dis toujours le Citoyen de Genêve, quoique l'Ecrivain celebre qui a porté ce nom ſoit toujours ſans patrie ; mais, j'oſe m'exprimer, comme fera ſans doute la poſtérité, des hommes barbares qui l'ont flétri.* Or, cette note eſt le ſeul endroit dont, en voulant s'épargner la lecture de l'imprimé que j'ai paraphé, on auroit dû, tout au plus, je le répete, me rendre reſponſable. Mais il s'agit de découvrir ſi l'approbation peut m'en être légalement attribuée? L'ai-je paraphée cette note, telle qu'elle eſt dans ſon entier, enfin, ſans en avoir rien ſupprimé ? On ſera ſurpris à l'ouverture de

la Brochure munie de cette formalité, qu'elle se trouve telle que je vais la copier : c'est la seule que j'avoue & la seule que la Justice auroit dû reconnoître. *Cet homme (dit le Citoyen de Genève) avoit tellement pris l'habitude de marcher comme les animaux, qu'il fallut lui attacher des pieces de bois pour le forcer à se tenir debout & en équilibre sur les deux pieds. Je dis toujours, le Citoyen de Genève, quoique l'Ecrivain célèbre qui a porté ce nom, soit aujourd'hui sans patrie, mais j'ose m'exprimer comme fera, sans doute, la postérité.*

Comment a-t-il pu échapper à la vigilance de mes premiers Juges, aux yeux de qui ma conduite ne devoit paroître irrégulière qu'autant que la doctrine odieuse d'une proposition qui se lit dans leur Sentence auroit été scellée de mon paraphe, comment a-t-il pu échapper, dis-je, à leur précaution, qu'elle n'étoit, non-seulement, de rien moins munie que de cette formalité ; mais même qu'elle étoit purement chimérique & gratuitement hazardée ?

Je vois qu'une démonstration aussi autentique pénetre les ames des Magistrats supérieurs aux pieds desquels je la dépose ; je les vois sensibles aux justes plaintes que la voix de la candeur & de la vérité portent à leur Tribunal.

Je les vois surpris, étonnés, révoltés, de me voir flétri d'admonition, d'aumôme, d'injonction de récidiver sous peine de punition exemplaire, par la même Sentence qui décharge le Libraire de toute accusation ; qui enjoint aux Imprimeurs d'être plus circonspects, qui bannit l'Auteur & ordonne la confiscation de ses biens, qui blâme & amende le Censeur de la premiere partie de l'ouvrage fulminé. Je les vois se préparer à fermer par un Arrêt solemnel, l'ulcère dont la sévérité de mes premiers Juges avoit déchiré mon cœur.

On doit présumer, à la lecture de cette Sentence, que le Libraire a fourni des moyens pour être déchargé de toute accusation, & que les Imprimeurs, le Censeur des trois premiers volumes du Livre de la Philosophie de la Nature, l'Auteur de l'ouvrage entier, ni moi, n'avons été crus de nos premiers Juges, dignes d'un sort aussi

triomphant : mais je ne défens que ma caufe : ma conduite eft frappante, elle avoit des droits fur leurs lumieres & fur leurs cœurs ; enfin mon crime étoit imaginaire. Qu'il me foit donc permis d'en revenir à mon axiome qui intéreffe toute la nature : l'erreur eft attachée à l'humanité.

Il eft vrai que le feu d'une imagination trop échauffée a fait illufion au fieur Abbé Chrétien, le Cenfeur des trois premiers volumes du Livre de la Philofophie de la Nature. Sa chaleur outrée dont j'ignore le principe, l'a précipité dans un dialogue oratoire, inoui. Il n'eft point d'homme, pour peu qu'il foit fenfé, qui, à la lecture de fon Mémoire, ne fente l'inconféquence du raifonnement, l'irrégularité des affertions, & la témérité de la fortie qu'il effaye de faire contre moi. Auriez-vous penfé, M. Chretien, qu'il fuffifoit d'effayer de m'attribuer votre inadvertance pour échapper au reproche, & m'en couvrir ? Un effai n'eft pas une démonftration. Je vous fomme donc à un retour de partages, aux pieds de la Cour. C'eft-là que les horreurs, les blafphêmes, le fpinofifme monftrueux, le cynifme le plus révoltant &c. &c. &c. vont être remis dans la cafe d'où vous les aviez tirés pour m'en décerner les honneurs qui vous appartiennent. Je veux bien préférer de les attribuer au délire momentané où vous précipita, lorfque vous le compofâtes, la peur dont vous étiez faifi, plutôt qu'à tout autre motif. Au furplus, je ne dois pas appréhender que la Cour puife fon Arrêt dans une fource qui m'eft fi étrangere. Je ne me pique point d'être Jurifconfulte : je fuis donc à l'abri d'être foupçonné d'avoir ofé décider de la bonté ou de la détériorité des propofitions auxquelles vous êtes accufé d'avoir appofé votre paraphe. Mes connoiffances fur cet objet ne m'ont point mérité l'honneur d'être (*a*) placé fur les lys. Je n'ai pas plus de prétentions à la faculté d'interpreter les Livres facrés : en un

---

(*a*) Le fieur Abbé Chretien a été Confeiller du ci-devant Confeil Supérieur d'Arras.

mot, je ne m'annonce point comme un Théologien. Sectateur tranquille de la religion de mes peres, orthodoxe & feule permife en France, je me renferme humblement, comme je le dois, dans ma fphère. Enfin, uniquement chargé par état, d'examiner le phyfique des trois derniers volumes du Livre de la Philofophie de la Nature, d'en fupprimer ce qu'il y avoit de contraire à la Religion, à l'Etat & aux mœurs ; fuis-je coupable, dès que j'ai rempli avec intégrité les fonctions qui m'ont été impofées ?

Il fe trouve, m'a-t'on objecté, d'après coup, dans le cours de l'ouvrage, des traits qui bleffent la pudeur, & que j'aurois dû n'y pas laiffer fubfifter. On y lit des phrafes entieres qui entament la Religion. Voici mes réponfes.

1°. Elles ne font point attaquées dans la Sentence du Châtelet.

2°. Conftamment attentif à enlever ce qui avoit le moindre trait de reffemblance avec l'obfcénité, j'ai de tout temps fait preuves de ma délicateffe fur cet article. Mon fcrupule à cet égard, m'avoit même attiré une forte de reproche de la part des Auteurs qui me regardoient comme trop rigide fur ce point. Comment fe feroit-il donc fait, dans la circonftance préfente, que je fuffe affez forti de mon caractere, pour m'oublier à l'excès d'encourir de gaieté de cœur la difgrace de M. de Sartine, aujourd'hui Miniftre, à qui j'ai été, de tous les tems, on ne peut plus refpectueufement attaché ; ainfi que l'animadverfion des dignes Magiftrats qui lui ont fuccédé à la direction générale de la Librairie de France, pour lefquels j'ai la plus grande vénération ; celle du Chef de la Magiftrature à la place de qui j'ai dévoué, pour la vie, le plus profond refpect, de même qu'à la perfonne fublime de fon illuftre fucceffeur ; enfin, la mortification d'être repris des unes ou des autres de ces Puiffances ?

Perfonne n'ignore qu'il eft des matieres auxquelles on ne fçauroit refufer les expreffions qui font de leur domaine. Le Tableau de l'Amour Conjugal qui, depuis long-tems, fe vend avec Approbation & Privilége, fans qu'il foit, juf-

ques ici, venu à l'idée du Miniſtere public de ſévir contre cet ouvrage, eſt de cette trempe. Il s'eſt rencontré, dans le livre du ſieur de Liſle, des morceaux de nature à être défigurés, ſans les expreſſions appropriées au ſujet : mais je me ſuis appliqué à les rectifier, à les adoucir, & à les dégager du coloris qui me ſembloit offrir trop librement les penſées de l'Auteur. S'il m'étoit donc arrivé, ce que j'ai eu le ſoin d'éviter, de paſſer légérement ſur quelques endroits, & de les traiter avec trop d'indulgence, ç'auroit été ſans intention, qui, ſeule, je le penſe, peut rendre criminel.

Quant à ce qui concerne la Religion, je proteſte ſolemnellement que tout ce que j'ai approuvé & paraphé dans le Livre de la Philoſophie de la Nature, m'a paru ſuſceptible de l'interprétation que ma Profeſſion de Foi m'a inſpirée de lui appliquer. S'il ſe rencontre dans le reſte de l'ouvrage quelque trait dont le ſens paroiſſe louche, c'eſt qu'il ne m'a pas été poſſible de le mieux éclaircir : mais il me l'eſt de repréſenter que l'examen en appartient de droit aux Juges ſacrés, ſeuls prépoſés pour percer à travers les nuages dont le fanatiſme & l'héréſie ont, par fois, l'art d'obſcurcir la vérité, & d'empoiſonner l'intention la plus pure. C'eſt eux que l'Egliſe, c'eſt eux que nos Rois ont inſtitués pour de ſi ſublimes & de ſi myſtérieuſes opérations.

CONCLUSIONS.

On vient de s'aſſurer, 1°. que mon jugement porté ſur le Livre de la Philoſophie de la Nature, n'a point été repris par le Chef de la Magiſtrature, à qui ſeul je le dois par état.

2°. Que ſon ſilence ſur cet objet eſt une approbation autentique de ma conduite, prouvée, d'ailleurs, intacte à tous égards.

3°. Que les Magiſtrats du Châtelet, ſans y avoir égard, m'ont jugé répréhenſible & condamné à l'admonition, à

l'aumône ; avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir sous peine de punition exemplaire.

4°. Que je n'en mérite aucune, puisque je n'ai donné mon paraphe ni mon approbation à la proposition qui ma été imputée gratuitement.

Je me sers de la voie qui m'est ouverte pour déposer mes très-respectueuses représentations aux pieds de la Cour. J'appelle de la Sentence du Châtelet, à son Auguste Tribunal. Dois-je être effrayé de l'Arrêt qu'elle va prononcer & après lequel je soupire ? ses lumieres supérieures ne doivent-elles pas, au contraire, me rassurer ? Ne me flatent-elles pas de la satisfaction, de voir infirmer l'article de la Sentence que je ne crois pas avoir mérité ; enfin de celle d'être renvoyé déchargé de toute accusation, avec affiche de l'Arrêt ? Cette heureuse perspective m'engage à gouter d'avance les douceurs de la tranquillité, que m'avoit enlevée la censure des trois derniers Volumes du Livre de la Philosophie de la Nature, & fixe l'espoir que j'ai d'être bientôt rétabli dans l'ordre des Citoyens dont mes sentimens & ma délicatesse ne m'ont jamais écarté.

Signé LEBAS.

Monsieur ***LE FEVRE D'AMECOUR***, *Rapporteur.*

Me. LANDIER, Proc.

De l'Imprimerie de VALLEYRE l'aîné, rue vieille Boucl̄erie.